

Statuts de l'association promotion OncoCentre.

Article 1 : déclaration

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association Promotion OncoCentre ».

Article 2 : buts

Cette association a pour but de :

- promouvoir le réseau régional de cancérologie OncoCentre.
- participer à la formation permanente en cancérologie des professionnels de santé
- favoriser la diffusion des informations cancérologie
- favoriser la recherche cancérologie
- organiser toute manifestation relative à la cancérologie

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à :

Réseau OncoCentre, CHU Bretonneau, 2 boulevard Tonnelé, 37044 Tours CEDEX 9

Il pourra être transféré par simple décision du bureau avec ratification par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire suivante.

Article 4 : composition

Association se compose de professionnels de santé impliquée dans la prise en charge des patients cancéreux et des personnes physiques ou morales évoluant dans ce cadre.

Article 5 : admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : qualité des membres

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres fondateurs, de membres actifs, de membres adhérents.

Membres d'honneur : le titre de membre d'honneur est donné pour services importants rendus association ou qui apporte soutien moral.

Le bureau décerne le titre à la majorité des membres présents à la réunion du bureau. Ils sont dispensés de cotisations annuelles. Ils peuvent participer aux assemblées ordinaires et extraordinaires avec voix délibérative

2 04

Membre fondateur : est membre fondateur toute personne qui a participé à la création de l'association. Il peut verser une éventuelle cotisation annuelle, dont le montant a été voté en assemblée générale ordinaire. Il participe aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires avec voix délibérative.

Membres bienfaiteur : est membre bienfaiteur toute personne physique ou morale qui verse une cotisation annuelle supérieure à la cotisation annuelle de base, ou qui apporte une aide matérielle ou médiatique. Il peut participer aux assemblées générales ordinaires avec voix consultative. Il ne participe pas aux assemblées générales extraordinaires.

Membre actif : est membre actif toute personne qui participe activement à la vie de l'association. Il verse une éventuelle cotisation annuelle, dont le montant voté en assemblée générale ordinaire. Il participe aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires avec voix délibérative.

Membre adhérent : est membre adhérent toute personne qui participe à la vie de l'association, sans y être « membre actif » ou « membre d'honneur » ou « membre bienfaiteur » ou « membre fondateur ». Il verse une éventuelle cotisation annuelle dont le montant est voté en assemblée générale ordinaire. Il peut participer aux assemblées générales ordinaires avec voix consultative. Il ne participe pas aux assemblées générales extraordinaires.

Article 7 : démission, radiations.

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès, ou la dissolution pour les personnes morales,
- c) la radiation est prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre, recommandée ou remise en main propre, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
- les dons des membres bienfaiteurs, des associations et des firmes pharmaceutiques.
- les ressources en contrepartie de travaux.
- toutes autres ressources autorisées par la loi ou le règlement vigueur.
- cotisation éventuelle.

Article 9: bureau.

Le bureau est composé de 3 à 6 membres, élus pour trois ans parmi les membres de l'association, lors de l'assemblée générale ordinaire.

Le vote à lieu à main levée, ou sur demande d'un quart des membres du bureau, le vote peut se faire but secret.

 

Le bureau comprend : un président, un secrétaire, un trésorier. Si besoin est, un ou plusieurs vice-président, trésorier adjoint, secrétaire adjoint peuvent être élus dans les mêmes conditions que les titulaires.

Les membres du bureau peuvent être réélus dans leurs fonctions à la fin des trois ans.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement à leur remplacement jusqu'à l'assemblée générale suivante, ordinaire ou extraordinaire. Les mandats des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer ceux des membres remplacés.

Article 10 : réunion du bureau

Le bureau se réunit au minimum une fois par an, sur convocation du président ou sur la demande d'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

Article 11 : assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association définis à l'article 6. Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret, sur demande d'un quart des membres présents à l'assemblée générale ordinaire. Les procurations sont admises à raison de 1 à 2 procurations par membres de l'association à jour de son éventuelle cotisation annuelle. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée, présente le rapport moral et les orientations nouvelles. Le trésorier présente le rapport financier annuel et éventuellement le budget prévisionnel. La validation de ces différents documents est exposée, fait l'objet d'un vote de l'ensemble des participants.

L'assemblée procède au renouvellement des membres du bureau.

Article 12 : assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour toute modification statutaire (titre, objet, siège social et autres articles). L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour tout problème à régler dans l'urgence.

Les convocations sont établies dans les mêmes conditions que pour les assemblées générales ordinaires et doivent indiquer les modifications proposées. Les procurations sont admises à raison de 1 à 2 procurations par membres de l'association à jour de son éventuelle cotisation annuelle.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret, sur demande d'un quart des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 13 : règlement intérieur

Σ PH

Si nécessaire, un règlement intérieur pourra être établi à fin de fixer certains points non définis dans les statuts. Il sera élaboré sous la responsabilité du bureau, et validé en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il pourra être modifié sur simple décision du bureau.

Article 14 : dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci est actif, s'il y a lieu, est évolue conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Tours, le 7 juillet 2004

Professeur Claude Linassier



Docteur Gilles Bosq

Docteur Noël Breteau

Docteur Patrick Heitzmann



nh